

S-847

TAVERNE ROY -

Québec.

1948-49



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Taverna Roy, 39-41,
Marché Finlay, Québec, et Le Syndicat Catholique des Em-
ployés de Tavernes de la Cité de Québec, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 15 juin 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 847.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.288, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 30 juillet 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Convention collective entre LA TAVERNE ROY,
39-41, Marché Finlay, Québec, et LE SYNDICAT
CATHOLIQUE des Employés de Tavernes de la Cité
de Québec, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 21 juillet 1948. , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 15 juin 1948 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 16 juin 1948
sous le numéro 847.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre LA Taverne Roy,
39 - 41, Marché Finlay, Québec, et Le Syndicat Catholique
des Employés de Tavernes de la Cité de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 15 juin 1948 et déposée au ministère du Travail le 16 juin 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 647.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

MEMO destiné à

M. Paul Lussier

Sujet: 847

S.V.P. faire tirer *vingt* copies du document ci-joint.

[Signature]

Québec, ce 21-6-48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Tavernas Roy, 39 - 41,
Marché Finlay, Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Tavernas de la Cité
de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 16 juin 1948 sous le numéro
847.

Sincèrement à vous,

NC. incl.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juin 1948.

Monsieur Chs-H. Savard, secrétaire,
Le Syndicat Catholique des Employés de Tavernes
de la Cité de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 juin 1948 sous le numéro 247, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Taverne Roy, 39 - 41, Marché Finlay, Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Tavernes de la Cité de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 2 juin 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
NC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juin 1948.

Monsieur Georges Roy,
La Taverne Roy,
39 - 41, Marché Finlay,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 juin 1948 sous le numéro 847, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Taverne Roy, 39 - 41, Marché Finlay, Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Tavernes de la Cité de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 2 juin 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **847**
Number

Les présentes établissent que le **quinzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur E.D. Jehin, organisateur, Syndicat Catholique
des Employés de Tavernes de la Cité de Québec, Inc.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **847**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **13 juin 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre : **La Tavernes Roy, 39 - 41, Marché Finlay, Québec, et le Syndicat
Catholique des Employés de Tavernes de la Cité de Québec, Inc.**
between : **En effet à compter du 16 juin 1948. Rensouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-neuvième**
this

jour du mois de
day of the month of

juin

mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

EC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Recue de E. W. John
organisateur

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
stampil e	v	ME
signatures	v	Bl.
incorporation	5-4-48	
reconnaissance	2-6-48	
Numerotage	847	
Formule		

signée le 15 juin 1948

CONVENTION COLLECTIVE

intervenue en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, Chapitre 162)

entre:
La Taverno *ROY.* 3941 *Marché Finlay.*
Partie de première part, ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR".



et:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC INC.
Partie de seconde part, ci-après appelé: "LE SYNDICAT".

Lesquelles déclarent et conviennent ce qui suit:

I.- COOPERATION

L'Employeur et le Syndicat désirent coopérer à l'établissement de relations industrielles amicales, en vue d'assurer les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

II.- SECURITE SYNDICALE

a.- Tous les travailleurs régis par la présente convention qui sont membres du Syndicat ou qui le deviendront devront, comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pendant la durée de la présente convention.

b.- Au rogu de l'autorisation écrite à cet effet, chaque employeur s'engage, pour la durée légale de ladite autorisation, à prélever sur les gains de chaque employé, sur la première paye de chaque mois, pendant la durée de cette convention, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total de ces sommes au trésorier du Syndicat avant le premier jour du mois suivant.

III.- COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES.

a.- Un Comité de Relations industrielles sera formé pour veiller à l'application de la présente convention et régler tout différend pouvant survenir entre un employeur et le Syndicat.

b.- Les dispositions de la présente convention qui seront rendues obligatoires par un décret, conformément à la Loi de la Convention Collective, resteront cependant du ressort du Comité Paritaire des Tavernes.

IV.- SALAIRES

a.- Dans le cas d'engagement à la semaine, l'Employeur s'engage à accorder à chacun des employés actuellement à son emploi membres du Syndicat, les taux minima de salaires suivants:

	Par semaine.
Commis de comptoir.....	\$ 33.00
Commis de table.....	26.40
Apprenti ou débutant sans expérience.....	19.50

b.- Dans le cas d'engagement à l'heure, le salaire de 50 heures de travail par semaine aux taux ci-dessous mentionnés est garanti et devra être payé aux employés de l'une ou de l'autre de ces catégories, même

si ces employés ont travaillé moins de 50 heures pendant une semaine, s'ils sont membres du Syndicat:-

Commis de comptoir.....	\$ 0.55 de l'heure.
Commis de table.....	0.44 " "
Apprenti ou débutant sans expérience.....	0.33 " "

c.- L'Employeur s'engage à augmenter de 10% le salaire actuellement payé aux employés membres du Syndicat qui retirent un salaire supérieur aux taux minima fixés au paragraphe précédent.

d.- Les employés actuellement engagés à la semaine ne pourront pas pendant la durée de la convention actuelle être mis à l'heure.

V.- HEURES DE TRAVAIL.

La semaine normale de travail sera de 56 heures.

VI.- DISPOSITIONS GENERALES.

a.- L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent de négociation collective pour ses employés.

b.- Le Syndicat aidera à maintenir la discipline dans l'établissement de l'Employeur.

VII.- DUREE

Cette convention sera déposée au Ministère du Travail et prendra effet à compter de ce dépôt. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année dans la suite à moins que l'une des parties ne donne avis écrit à l'autre partie de son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant la date de expiration.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC
CE..... 15^{me}..... JOUR DU MOIS DE..... 1948.

LA TAVERNE
Par:.....

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE
TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC, Inc.
Par: Ph. H. ...

Ph. H. ...

2

CONVENTION COLLECTIVE

intervenue en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, Chapitre 162)

La Taverner
Partie de première part,

ROY.

entre:

ci-après appelé: "L'EMPLOYEUR".



et:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DE TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC INC.
Partie de seconde part,

ci-après appelé: "LE SYNDICAT".

Lesquelles déclarent et conviennent ce qui suit:

I.- COOPERATION

L'Employeur et le Syndicat désirent coopérer à l'établissement de relations industrielles amicales, en vue d'assurer les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

II.- SECURITE SYNDICALE

a.- Tous les travailleurs régis par la présente convention qui sont membres du Syndicat ou qui le deviendront devront, comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pendant la durée de la présente convention.

b.- Au rogu de l'autorisation écrite à cet effet, chaque employeur s'engage, pour la durée légale de ladite autorisation, à prélever sur les gains de chaque employé, sur la première paye de chaque mois, pendant la durée de cette convention, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total de ces sommes au trésorier du Syndicat avant le premier jour du mois suivant.

III.- COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES.

a.- Un Comité de Relations Industrielles sera formé pour veiller à l'application de la présente convention et régler tout différend pouvant survenir entre un employeur et le Syndicat.

b.- Les dispositions de la présente convention qui seront rendues obligatoires par un décret, conformément à la Loi de la Convention Collective, resteront cependant du ressort du Comité Paritaire des Tavernes.

IV.- SALAIRES

a.- Dans le cas d'engagement à la semaine, l'Employeur s'engage à accorder à chacun des employés actuellement à son emploi membres du Syndicat, les taux minima de salaires suivants:

	Par semaine.
Commis de comptoir.....	\$ 33.00
Commis de table.....	26.40
Apprenti ou débutant sans expérience.....	19.80

b.- Dans le cas d'engagement à l'heure, le salaire de 50 heures de travail par semaine aux taux ci-dessous mentionnés est garanti et devra être payé aux employés de l'une ou de l'autre de ces catégories, même

si ces employés ont travaillé moins de 50 heures pendant une semaine, s'ils sont membres du Syndicat;-

Commis de comptoir..... \$ 0.55 de l'heure.
Commis de table..... 0.44 " "

Apprenti ou débutant sans expérience..... 0.33 " "

c.- L'Employeur s'engage à augmenter de 10% le salaire actuellement payé aux employés membres du Syndicat qui retirent un salaire supérieur aux taux minima fixés au paragraphe précédent.

d.- Les employés actuellement engagés à la semaine ne pourront pendant la durée de la convention actuelle être mis à l'heure.

V.- HEURES DE TRAVAIL.

La semaine normale de travail sera de 56 heures.

VI.- DISPOSITIONS GENERALES.

a.- L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent de négociation collective pour ses employés.

b.- Le Syndicat aidera à maintenir la discipline dans l'établissement de l'Employeur.

VII.- DUREE

Cette convention sera déposée au Ministère du Travail et prendra effet à compter de ce dépôt. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année dans la suite à moins que l'une des parties ne donne avis écrit à l'autre partie de son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant la date de expiration.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC

CE..... 15^{me}..... JOUR DU MOIS DE..... Juin..... 1948.

LA TAVERNE

Par:..... *[Signature]*.....

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE
TAVERNES DE LA CITE DE QUEBEC, Inc.

Par: *[Signature]*.....

[Signature]
.....